

**GLOBAL  
FOREST  
WATCH**



# **LE COMITE PAYSAN-FORET**

**Guide explicatif du rôle et  
des responsabilités du Comité Paysan-Forêt  
(CPF)**

Novembre 2020

Ce document est un guide à l'attention des populations riveraines des forêts du domaine forestier permanent du Cameroun en général, et des membres des Comités Paysan-Forêt (CPF) en particulier.

En fournissant des explications détaillées, ce document guide voudrait sensibiliser les populations et les membres des CPF sur le rôle que doit jouer le CPF pour assurer la participation des populations dans la gestion des forêts. Il explique aussi les responsabilités du CPF face aux populations et autres acteurs également impliqués dans la gestion des forêts qui les environnent.

Ce document a été réalisé avec l'appui financier du Global Forest Watch Small Grant Fund.

Auteurs: **Clarisse Fombana** et **Phanuella Djanteng**

Guide CPF V2  
©SAILD

# SOMMAIRE

- 4 Liste des abréviations
- 5 Quelques définitions
- 7 Introduction
- 8 Qu'est-ce qu'un CPF?
- 8 Pourquoi la création des CPF?
- 8 De qui est constitué le CPF?
- 8 Quels sont les critères d'éligibilité des membres des CPF?
- 9 Quels sont les rôles du CPF?
- 12 Comment fonctionnent les CPF?
- 12 Des modalités et procédures de remplacement?
- 14 Bibliographie
- 15 Annexe

# LISTE DES ABREVIATIONS

CPF	Comité Paysan-Forêt
MINATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
ONG	Organisation Non Gouvernementale
UFA	Unité Forestière d' Aménagement

# QUELQUES DEFINITIONS

## 1. Domaine forestier permanent<sup>1</sup>

D'après la loi forestière de 1994, le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.

## 2. Aménagement d'une forêt permanente<sup>2</sup>

L'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.

## 3. Aires protégées

D'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autres, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui lui sont associés.

Tout projet notamment routier, minier, industriel, agricole, forestier, pastoral etc...susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit au préalable faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

## 4. Parc National

Selon l'Union International pour la Conservation de la Nature (UICN), un Parc National est une vaste aire naturelle ou quasi naturelle mise en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les écosystèmes caractéristiques d'une région, qui fournissent aussi des opportunités de visite de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.

---

<sup>1</sup> Loi N0 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Art 20(2).

<sup>2</sup> Loi N0 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Art 23.

## 5.Chasse

D'après la loi forestière de 1994, est considéré comme acte de chasse, toute action visant à (1) poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à effet ; (2) photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.

## 6.Droit d'usage ou droit coutumier

Le droit d'usage ou coutumier est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.



# INTRODUCTION

En droite ligne des orientations définies lors du sommet de la terre en 1992 à Rio de Janeiro (Brésil), le Gouvernement camerounais a signé en 1993 la Convention sur la Biodiversité. Cette convention reconnaît l'importance unique de la biodiversité et accorde une grande priorité à sa conservation. C'est dans ce contexte qu'est votée le 20 janvier 1994 la loi n° 94/01 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche au Cameroun. Entre autres innovations, cette Loi prévoit deux catégories de forêt : les forêts permanentes et les forêts non permanentes.

Pour que le processus de gouvernance soit conduit de façon efficace, toutes les parties prenantes doivent s'organiser en conséquence. Ainsi dans la plupart des initiatives, la démarche de la majorité des projets et programmes repose sur l'accompagnement des organisations locales de développement à travers la structuration des communautés (et au-delà des autres parties prenantes clés) pour que celles-ci soient capables de défendre leurs intérêts et préoccupations et puissent participer de manière efficace aux processus de négociation. La Loi forestière prévoit donc l'implication des Comités paysans-forêts (CPF), structures représentatives des populations locales, dans la gestion forestière.

Dans le domaine forestier permanent, l'Etat camerounais confie aux populations locales et autochtones les droits de consultation, de négociation et de participation dans la gestion des ressources forestières, ceci à travers divers organes : Comités de valorisation des ressources fauniques (Covaref), Comités riverains (CR) et Comités paysans-forêts (CPF). Capables de représenter un dispositif de veille, en tant que gardiennes de la biodiversité, ces communautés offrent en effet la particularité de disposer encore de savoirs traditionnels qui peuvent se révéler utiles à la conservation des écosystèmes.

Bon nombre de CPF sont créés dans des villages riverains des zones d'exploitation forestières. Plus souvent, ils sont mis en place par des exploitants forestiers selon les exigences de leurs cahiers de charge. Dans ce cas, leurs rôles restent surtout liés à l'exploitation forestière, alors qu'il existe autour de leurs villages d'autres forêts à l'instar des aires protégées qui méritent surveillance et contrôle.

Ce document présente et explique le fonctionnement des Comités Paysans-Forêts et leurs apporte quelques connaissances nécessaires pour l'accomplissement efficace de leurs responsabilités dans une aire protégée.

# QU'EST-CE QU'UN CPF?

Le CPF est un organe intermédiaire entre les populations riveraines des forêts du domaine forestier permanent (UFA, parc nationaux, réserves de faune, etc.) et tous les autres acteurs impliqués dans la gestion de ces forêts.

## POURQUOI LA CREATION DES CPF?

L'Etat du Cameroun a institué la création des CPF dans le but de rendre concrète la participation des populations à la gestion des forêts du domaine forestier permanent.

## DE QUI EST CONSTITUE LE CPF?

Le CPF est constitué de huit (08) membres de diverses catégories socio-professionnelles du village. Il s'agit :

- du chef du village ;
- d'un membre du comité de développement du village ;
- d'un représentant des élites extérieures ;
- d'un représentant des élites intérieures ;
- de deux représentantes des associations des femmes ;
- d'un représentant des planteurs ;
- d'un représentant des jeunes.

Ces membres sont élus ou choisis par consensus par tout le village. Une fois les membres des CPF désignés ou élus, la liste est transmise à la délégation départementale du MINFOF.

## QUELS SONT LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES MEMBRES DES CPF?

Les CPF sont assis sur un village. Les CPF sont composés des membres élus librement par l'ensemble des villageois pour une durée de trois (03) ans renouvelable. Les critères qui doivent guider le choix des membres des CPF sont les suivants :



### **1- Etre membre de la communauté ou du village**

Les membres des CPF doivent appartenir à la communauté ou au village. Pour cela ils doivent avoir un domicile principal ou secondaire dans le village.

### **2- L'honnêteté**

Les membres des CPF doivent veiller à la défense des intérêts des paysans pour la préservation de l'environnement. A cet effet, ils doivent honnêteté, loyauté, sincérité, probité envers la communauté. Ils doivent s'engager à ne pas trahir, tromper ou engager la communauté vers des intérêts contraires. Ils doivent vérité à la communauté sur tous les dossiers forestiers qui la concerne.

### **3- L'engagement pour l'intérêt général de la communauté**

Les membres des CPF ne doivent pas œuvrer pour leurs propres intérêts mais pour l'intérêt général de la communauté. Ils doivent être soucieux du bien-être de tous et de toute la communauté. Pour cela, Ils doivent être dotés d'une capacité d'écoute, de dialogue, de patience, de disponibilité et de persévérance.

### **4- Le dynamisme**

Pour bien jouer leurs rôles, les membres des CPF devront être capables d'identifier et saisir toutes les opportunités d'amélioration des conditions de vie des communautés. A cet effet, certaines capacités sont requises : l'ouverture d'esprit, la capacité à mener les négociations, l'esprit d'initiative etc.

## **QUELS SONT LES ROLES DU CPF?**

L'objectif général d'associer les populations à la gestion d'un massif forestier, en plus que cela soit imposé par la législation, c'est avant tout, de les responsabiliser par rapport à la valorisation rationnelle des ressources naturelles qui les entourent (faunique, ligneuse et non ligneuse), de les sensibiliser sur l'importance des initiatives locales par rapport à la conservation des ressources forestières, d'éviter les conflits suscités entre les différentes parties prenantes riveraines au massif, de partager leurs connaissances sur le milieu forestier, de créer des emplois permanents liés à la mise en œuvre des initiatives locales et des emplois

temporaires lors des activités d'exploitation de manière à générer des revenus supplémentaires aux populations.

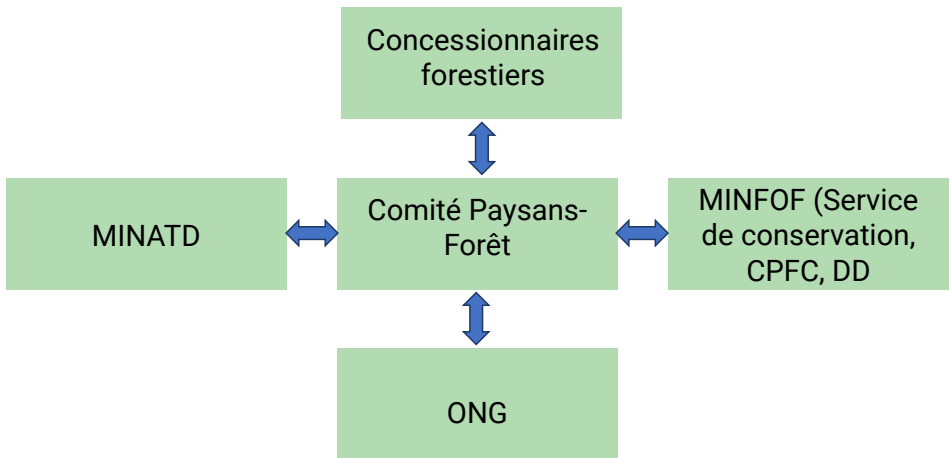


Figure 1: Synthèse des relations entre CPF et les autres acteurs.

En tant que représentant des populations riveraines et intermédiaire entre les populations et les autres acteurs du secteur forestier (administration forestière, société forestière, ONG, etc.), le CPF joue 5 principaux rôles. A savoir :

- L'animation et la sensibilisation de la population qu'il représente ;
- La transmission des informations à la population ;
- La participation à l'élaboration des plans de gestion forestière ;
- La participation à l'exécution des travaux en forêt ;
- La surveillance et le contrôle des activités en forêts.

### 1- Animation et sensibilisation

Le CPF organise des séances de discussions avec les populations locales pour d'une part, vulgariser la législation forestière et environnementale, d'autre part, enseigner les grands principes de l'aménagement d'une aire protégée tant sur les objectifs d'aménagement que sur les aspects de zonage.

### 2- Transmission des informations (par voie orale et affichage, les jours de marché ou les dimanches après la messe)

Les CPF devront informer systématiquement les populations de toute activité planifiée en rapport avec la gestion de l'aire protégée ou toute

décision prise par le service de conservation, par le chef de poste forestier, par les autorités administratives forestières ou par la commune lors des conseils municipaux. Cette information sera réciproque, c-à-dire que toutes initiatives ou préoccupations villageoises sera immédiatement transmises **par écrit** au responsable du service de conservation et/ou au chef de poste forestier.



### **3- Participation à l'élaboration des plans de gestion forestière**

Les CPF donneront leur avis motivé sur le plan directeur d'aménagement de la zone dans laquelle sont définis les contours, la répartition et l'occupation des terres, en regard des préoccupations des populations (cultures identifiées à l'intérieur de cette zone, site sacré non considéré lors de l'aménagement, etc.). Ils pourront également contribuer à la définition des mesures de protection de l'environnement et de la préservation de la diversité biologique de la forêt (zone à forte densité de PFNL exploités par les populations, zone de frayère, terroir de chasse villageois, etc.).

En fonction des activités menées dans chacun des villages riverains, les CPF feront des propositions adaptées au contexte de la zone pour la définition et la réglementation des droits d'usage compatibles avec les objectifs d'aménagement.

#### **4- Participation à l'exécution des travaux en forêt**

Les CPF s'organiseront également pour mener à bien certains travaux comme la plantation d'arbres ou la création de pépinières avec l'appui technique et l'encadrement du MINFOF. Ils s'organisent également pour renforcer l'équipe de patrouille dans l'aire protégée avec le service de conservation. En plus de cela, les comités villageois devront organiser les populations pour l'exécution des activités à mener en forêt en collaboration avec le service de conservation, conformément au plan d'aménagement validé par le MINFOF. Pour cela, ils devront identifier les ressources humaines et matérielles disponibles au niveau des villages.

#### **5- Surveillance et contrôle**

Cette dernière responsabilité attribuée aux CPF et aux populations est primordiale pour le bon suivi des activités de gestion du massif forestier. En effet, toutes les activités illégales de coupes de bois, de braconnage ou de chasse non autorisée, d'exploitation des ressources minières, gravier ou sable à l'intérieur ou en périphérie de l'aire protégée, qu'elles soient commanditées par des autochtones ou des populations riveraines des villages voisins, doivent être dénoncées par les CPF au service de conservation ou au chef de poste forestier.

Ces activités illégales perturbent considérablement l'objectif de conservation. Les CPF devront alors organiser des patrouilles de surveillance pour contrôler les activités menées par les étrangers ou par leurs voisins, en périphérie du massif forestier (voies d'accès, entrée de véhicule non identifié, présence de scie portable ou autres outils témoignant d'une activité d'exploitation illégale).

Il pourra arriver qu'après une mission de reconnaissance organisée par les CPF, une infraction soit constatée et nécessite qu'une mission de répression soit organisée avec l'accompagnement du service de conservation. Celui-ci devra être sollicité et prévenu suffisamment à l'avance pour une mobilisation efficace.

## **COMMENT FONCTIONNENT LES CPF?**

Comme toute organisation autonome, le fonctionnement des CPF est défini par ses membres. Toutefois, les membres se réunissent au moins quatre (04) fois par an sur convocation du président et selon que le besoin se fait sentir. Il est conseillé d'organiser les réunions avec le chef de poste question de faciliter une bonne collaboration et renforcer

les capacités des membres des CPF.

## **DES MODALITES ET PROCEDURES DE REMPLACEMENT?**

Les membres des CPF peuvent être remplacés lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour la bonne marche des CPF. Les éléments qui peuvent contribuer au remplacement d'un membre sont les suivants :

- changement de domicile ;
- absences répétées aux réunions.

Le remplacement d'un membre des CPF ne peut avoir lieu que sur approbation de 6 des 8 membres et au cours d'une réunion convoquée à cet effet par le président. A l'issue de la réunion un procès-verbal expliquant les causes du remplacement doit être rédigé et signé par au moins 6 membres.

Une copie de ce procès-verbal est envoyée à la délégation départementale du MINFOF. Le remplacement proprement dit se fait par une élection en présence de toute la communauté.



# BIBLIOGRAPHIE

Décision N° 1354/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun.

Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune.

Geoffrey M., Goyet S., Ndiaye P., Ouedraogo P., Gestion des aires protégées en Afrique.

Monthé K. J. F., Pial A. C., Nguenang G. M., Fomou N. G. A., Gestion participative des forêts: évaluation de l'efficacité des CPF dans l'Est du Cameroun.

# ANNEXE

Liste des forêts du domaine forestier permanent.

Selon la loi forestière de 1994, les forêts du domaine forestier permanent sont classées en 2 catégories :

1- Les forêts domaniales, où on retrouve :

Les aires protégées pour la faune telles que

- les parcs nationaux ;
- les réserves de faune ;
- les zones d'intérêt cynégétique ;
- les game-ranches appartenant à l'Etat ;
- les jardins zoologiques appartenant à l'Etat ;
- les sanctuaires de faune ;
- les zones tampons.

Les réserves forestières telles que :

- les réserves écologiques intégrales ;
- les forêts de production ;
- les forêts de protection ;
- les forêts de récréation ;
- les forêts d'enseignement et de recherche ;
- les sanctuaires de flore ;
- les jardins botaniques ;
- les périmètres de reboisement.

2- Les forêts communales



Secrétariat Général

B.P: 11 955 Yaoundé - Cameroun


Tél. (+237) 222 22 46 82


(+237) 699 41 40 89

Fax (+237) 222 22 51 62

E-mail: [secretariat@saild.org](mailto:secretariat@saild.org)

Web: [www.saild.org](http://www.saild.org)

 @saildcameroun

 @SAILD

Le Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement (SAILD) est une ONG au service du développement rural depuis 1988. La mission du SAILD consiste à accompagner les paysans et les communautés riveraines des zones d'exploitation des ressources naturelles dans leurs initiatives entrepreneuriales et agropastorales en vue de leur épanouissement socio-économique et culturel et pour une gestion durable des ressources dont ils dépendent.